



Que penser de cette « justice aux deux visages » qui transforme en toute discrétion les peines prononcées par les tribunaux ?

Xavier Bébin

Résumé

Une conception dangereuse de la justice gagne du terrain, dans les esprits comme dans les textes.

Selon celle-ci, il conviendrait désormais de séparer le jugement en deux étapes successives : le prononcé d'une peine par le tribunal, puis la détermination des modalités concrètes de son exécution par le juge de l'application des peines (JAP).

Une telle conception témoigne d'un certain mépris pour les citoyens et les victimes, puisque les peines prononcées devant eux n'ont plus vocation à être exécutées. L'institution judiciaire dans son ensemble risque de perdre toute crédibilité, d'autant que le système proposé ne manquera pas de multiplier les décisions de justices inadaptées.

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Avril 2009

Depuis 2004 et la loi Perben II, une conception particulière de la justice est en plein essor. Selon celle-ci, il conviendrait désormais de séparer le jugement en deux étapes successives : le prononcé d'une peine par le tribunal, puis la détermination des modalités concrètes de son exécution par le juge de l'application des peines (JAP).

De fait, **le travail du JAP constitue désormais « un procès à part entière, le procès en exécution de la peine, qui succède dans le temps au procès pénal proprement dit »¹**. Béatrice Penaud, Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande-instance de Pontoise, exprime bien cette révolution :

« La détermination de la peine tend à être scindée en deux étapes : **au juge correctionnel revient la fixation du quantum ; au juge de l'application des peines, par le biais de l'aménagement de peine, le choix de sa nature (...)**. Le juge de l'application des peines détient désormais le pouvoir de décider seul, dans le huis-clos de son cabinet, de l'emprisonnement ou de l'aménagement de la peine. A cet égard il est devenu à l'égal du juge d'instruction un des hommes (ou femmes...) les plus puissants de France »².

Une conception anti-démocratique de la justice, au mépris du citoyen et des victimes

La même Béatrice Penaud, qui approuve cette novation, n'en est pas moins parfaitement consciente **du manque de légitimité démocratique d'un tel système** :

« La justice pénale apparaît ainsi double. **Il existe une justice visible**, celle du tribunal correctionnel. Le discours politique est centré sur lui. La volonté actuelle du législateur d'une justice plus sévère y est donnée à voir (peines-plancher...). **Pourtant dans les coulisses œuvre la discrète justice du juge de l'aménagement des peines**, à qui reviendra le dernier mot »³.

Les motivations de certains partisans du projet peuvent être formulées de la façon suivante : les peines prononcées publiquement à l'issue du procès auraient essentiellement une valeur symbolique, destinée à calmer un peuple par nature répressif, tandis que leur aménagement discret permettrait d'en revenir à une sanction mesurée et raisonnable. C'est précisément ce que professait Robert Badinter dès 1973 :

« Le public réclame le châtement. Et si l'institution judiciaire n'assouvissait pas le besoin de punition, cela produirait une frustration formidable, qui se porterait alors sur d'autres formes de violence. Cela dit, une fois la dramaturgie judiciaire accomplie, la substitution du traitement à la punition permet la réinsertion sans toucher au rituel. Et le tour est joué »⁴.

Il n'est pas interdit de penser que l'intérêt général est parfois mieux servi lorsque certaines informations sont dissimulées au grand public, mais il faut alors l'assumer clairement. Les partisans de l'aménagement des peines pensent probablement tromper le peuple « pour la bonne cause ». Mais **personne ne peut contester le caractère anti-démocratique d'un tel système**, indépendamment du fait que la cause n'est pas bonne (voir sur ce point les notes sur l'efficacité des aménagements de peine, sur la valeur dissuasive de la peine et le caractère « criminogène » supposé de la prison).

Une perte de crédibilité des sanctions prononcées

Au-delà de son manque de respect pour les principes démocratiques, l'aménagement systématique des peines prononcées **n'atteint même pas le premier objectif que lui assignent ses partisans, à savoir préserver, par le prononcé de la peine d'emprisonnement, le caractère symbolique de la sanction.**

La symbolique de la sanction est parfois présentée comme une fonction essentielle de la peine. Jean-René Lecerf, rapporteur au Sénat du projet de loi pénitentiaire, indique par exemple que le juge prononce une peine de prison « notamment pour que l'auteur de l'infraction prenne conscience de la gravité des faits ». Il s'agit de manifester la réprobation de la société à l'égard de l'acte commis en prononçant une peine dont la sévérité paraît appropriée à l'acte délictueux.

Dans cette optique, comment ne pas constater que **l'aménagement des peines mine la symbolique supposée de la peine prononcée ?**

Un délinquant condamné à deux ans d'emprisonnement et qui ne subit que l'imposition d'un bracelet électronique pendant neuf mois prendra-t-il conscience de « la gravité des faits » ? Ou en conclura-t-il que son acte était après tout d'une gravité relative et que la parole du tribunal a peu de crédibilité ?

L'exemple de la peine de prison avec sursis est révélateur. Généralement considérée comme « symboliquement » plus forte que l'amende parce qu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement, elle est en réalité comprise par la plupart des délinquants comme un « acquittement » parce qu'ils ressortent libres du tribunal. La « symbolique » de la peine prononcée a donc moins d'effet que celle réellement exécutée.

En outre, pour les victimes et les citoyens en général, l'aménagement et la réduction systématiques des peines prononcées sont sans conteste l'une des causes majeures du discrédit de la justice⁵. Si la peine prononcée doit manifester, même symboliquement, la gravité de l'acte, comment comprendre qu'elle puisse être transformée après être prononcée ?

L'Union syndicale des magistrats estime qu'il n'est pas « opportun de mélanger le temps du prononcé de la peine, avec son poids symbolique, et la phase de l'exécution, de l'application des peines »⁶. Mais c'est ne pas voir que **le poids symbolique du prononcé de la peine est réduit à néant lorsque la sanction appliquée n'est pas celle qui a été prononcée.**

Une risque de multiplication de sanctions inadaptées

Le système consistant à juger deux fois le même délit, une première fois pour exprimer une condamnation symbolique et une deuxième pour définir les modalités de la peine, souffre d'un autre défaut majeur. **Il conduit en effet à imposer des peines inadéquates - tantôt trop indulgentes, tantôt trop sévères – et accroît les inégalités de traitement entre les citoyens.**

Les juges anticipent, dans leur jugement, la façon dont la peine sera appliquée. Lorsque la loi néerlandaise a décidé que tous les condamnés bénéficieraient d'une libération

automatique avant la fin de leur peine, les juges ont prononcé des peines plus longues pour que la peine réellement exécutée demeure conforme à leur souhait⁷.

De même, l'accroissement des pouvoirs du JAP prévu dans le projet de loi pénitentiaire conduira le juge du fond à anticiper la décision du juge d'application des peines, tandis que ce dernier s'efforcera d'interpréter le sens de la peine prononcée. **La première conséquence possible est que les peines réellement effectuées s'avèrent trop sévères**, comme le craint Pierre-Victor Tournier :

« Un tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme de six mois par exemple, plutôt qu'un sursis avec mise à l'épreuve, pensant que celle-ci sera exécutée dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique, mais le juge de l'application des peines auquel reviendra alors la décision de placement s'y refuse »⁸.

Mais le risque inverse est tout aussi probable : **la peine réellement exécutée pourra être trop faible**, comme le montre le cas hypothétique suivant :

Le juge du fond prononce une peine de 6 mois ferme, estimant que le JAP n'aménagera pas la peine. Le JAP, constatant que le juge a choisi d'imposer 6 mois, et non davantage, en conclut qu'il est invité à transformer la peine en travail d'intérêt général ou en jours-amende – ce qu'il fait.

Dans les deux cas de figure, la peine exécutée sera inadéquate.

Un tel système renforce de surcroît l'inégalité des citoyens devant la loi, car multiplier par deux le nombre de juges chargés de dire la peine, c'est également multiplier par deux les risques que des caractéristiques non pertinentes, voire discriminatoires⁹, pèsent sur la décision.

Il est bien connu que les peines prononcées peuvent varier fortement selon la personnalité du juge du fond. Comme en témoigne la journaliste Dominique Simmonot, « si vous faites vos conneries la semaine, vous tombez sur cette formation du tribunal et ça cogne fort. Pour les mêmes faits commis les week-ends, vous êtes jugés par l'autre juge. Il est très humain et les peines se divisent par deux »¹⁰.

Une telle différence de traitement ne pourra qu'être renforcée par l'accroissement des prérogatives du JAP. Le rapporteur du Sénat constate d'ailleurs déjà « des jurisprudences très différentes selon les différents ressorts. Ainsi à Lyon, au mois de septembre 2007, les juges de l'application des peines limitaient de manière drastique le nombre de mesures »¹¹.

Références :

¹ Danti-Juan, Michel, « La peine dans et hors les murs », in *Un droit pénal post moderne ? Mise en perspective de certaines évolutions contemporaines*, 2007 p. 95.

² « L'aménagement de la peine : une révolution méconnue (article 723-15 du code de procédure pénale) », Béatrice Penaud, *Larousse.fr*, 28 novembre 2008, disponible en ligne : <http://www.larousse.fr/ref/contrib/L-amenagement-de-peine--une-revolution-meconnue-11014720.htm>

³ *Ibid.*

⁴ Foucault, Michel, *Dits et écrits 1954-1988. 2, 1976-1988*, Paris : Gallimard, 2001, page 294.

⁵ En août 2008, 37 % des Français disaient ne pas faire confiance à la justice, et 65 % d'entre eux estimaient qu'en matière pénale, les juges devraient être plus sévères (sondage commandé par le Conseil National de la Magistrature).

⁶ Rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008, page 142.

⁷ Voir le chapitre « L'exécution de la sanction » dans Pradel, Jean, *Droit pénal comparé*, Paris : Dalloz, 2008.

⁸ Voir le chapitre « La surveillance électronique mobile en débat » dans Tournier, Pierre-Victor, *Approche indisciplinaire de la question pénale*, Édition électronique, 2007.

⁹ Une étude récente réalisée en Alabama a ainsi montré que les peines prononcées sont nettement plus légères lorsque les victimes ont un casier judiciaire ou qu'elles sont noires américaines. Même dans les cas d'homicides involontaires provoqués par un accident de voiture, l'origine ethnique et le genre de la victime influent sur la durée de la peine. Voir Glaeser, Edward L. et Sacerdote, Bruce, « The Determinants of Punishment : Deterrence, Incapacitation and Vengeance », Harvard Institute of Economic, Research Paper n°1894, avril 2000.

¹⁰ Simmonot, Dominique, *Justice en France. Une loterie nationale*, Paris : Ed. de La Martinière, 2003, p.14.

¹¹ Rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008, page 45.